

**Accord salarial Orano Recyclage 2021**

Entre,

La société Orano Recyclage, dont le siège est situé 125, avenue de Paris - 92320 CHATILLON,  
représentée par M. Pascal AUBRET, agissant en qualité de Directeur Général,

d'une part

Les Organisations syndicales Représentatives d'Orano Recyclage

- La CFDT,
- La CFE-CGC,
- La CGT,
- FO,
- SUD,

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

## **PREAMBULE**

Dans le cadre de la négociation organisée début 2021, les parties ont pu faire valoir leurs positions respectives.

A l'issue des discussions intervenues, il est convenu de mettre en œuvre les mesures salariales qui suivent au titre de l'année 2021 dans le cadre d'une évolution moyenne des rémunérations de 1,6%.

Cette évolution inclut, pour les salariés OETAM, l'évolution moyenne de la prime d'ancienneté.

A ces mesures s'ajoutent des mesures spécifiques relatives au salaire minimum et de réévaluation des salaires les moins élevés.

## **ARTICLE 1 – CHAMP D'APPLICATION**

Le présent accord s'applique à l'ensemble des salariés d'Orano Recyclage.

## **ARTICLE 2 – LES SALARIES OETAM**

### **ARTICLE 2-1 – AUGMENTATION GENERALE DES OETAM**

Une mesure d'augmentation générale de 0,6% sera appliquée sur le salaire brut de base au 1<sup>er</sup> janvier 2021 à l'ensemble du personnel OETAM en activité à cette date et encore en activité à date de versement au titre du même contrat de travail.

### **ARTICLE 2-2 – AUGMENTATIONS INDIVIDUELLES DES OETAM**

Le budget consacré aux augmentations individuelles incluant les mobilités et promotions sera de 0,7% au titre de l'année 2021.

Les augmentations individuelles intervenant dans le cadre de la revue salariale prendront effet rétroactivement au 1<sup>er</sup> janvier 2021.

## **ARTICLE 3 – LES INGENIEURS ET CADRES**

Le budget consacré aux augmentations individuelles incluant les mobilités et promotions sera de 1,6% au titre de l'année 2021.

Les augmentations individuelles intervenant dans le cadre de la revue salariale prendront effet rétroactivement au 1<sup>er</sup> janvier 2021.

#### **ARTICLE 4 – SALAIRES N'AYANT EU AUCUNE AUGMENTATION AU COURS DES TROIS DERNIERES ANNEES**

Dans le cadre de la revue salariale 2021, il sera apporté une attention particulière à la situation des salariés n'ayant eu aucune augmentation individuelle en 2018, 2019 et 2020.

#### **ARTICLE 5 – VALEUR DU POINT PRIME**

La valeur du point prime sera augmentée de 0,6% au 1<sup>er</sup> janvier 2021.

#### **ARTICLE 6 – SALAIRE DE BASE MINIMUM**

Le salaire de base minimum est porté à 1 720 € brut au 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Pour 2021, la mise en œuvre de cette mesure s'ajoute à l'enveloppe globale de 1,6%. Elle s'applique sans préjudice pour les intéressés de leur éligibilité à une augmentation individuelle.

#### **ARTICLE 7 – MESURE COMPLEMENTAIRE DE REEVALUATION DE SALAIRE**

Une mesure de réévaluation de salaire sera mise en place à destination des salariés dont le salaire de base est compris entre 1 720 € et 1 800 € brut à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2021 (avant réévaluation du salaire minimum tel que défini à l'article 6), qui prendra la forme d'une augmentation générale complémentaire d'un montant de 0,3% versée rétroactivement sur paie de janvier 2021.

Cette mesure s'applique sans préjudice pour les intéressés de leur éligibilité à une augmentation individuelle et s'ajoute à l'enveloppe globale de 1,6%.

#### **ARTICLE 8 – DUREE DE L'ACCORD**

Le présent accord est conclu pour une durée déterminée d'un an.

Il entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021 et cessera de produire tout effet le 31 décembre 2021.

#### **ARTICLE 9 – REVISION**

Le présent accord pourra être révisé selon les modalités prévues par le Code du travail. Cette demande de révision pourra être formulée par écrit dans un délai raisonnable.

#### **ARTICLE 10– CLAUSE DE RENDEZ-VOUS**

Les parties conviennent, en application de l'article L. 2222-5-1 du Code du travail, que la Direction et les Organisations syndicales signataires se réuniront pour faire le point sur l'application de l'accord dans le temps, soit à l'initiative de la Direction, soit sur demande écrite d'au moins deux Organisations syndicales signataires.

#### **ARTICLE 11 – SUIVI DE L'ACCORD**

En cas de difficulté particulière dans l'application ou l'interprétation du présent accord, la Direction et les Organisations syndicales signataires se rencontreront soit à l'initiative de la Direction, soit sur demande écrite d'au moins deux Organisations syndicales signataires.

#### **ARTICLE 12 – DEPOT ET PUBLICITE**

Le présent accord sera notifié par courrier électronique contre récépissé à chacune des Organisations syndicales représentatives au sein de l'établissement.

Conformément au Code du travail, le texte du présent accord est déposé auprès de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) compétente en ligne sur la plateforme de télé-procédure : [www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr](http://www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr), accompagné de l'ensemble des pièces nécessaires à la validité dudit dépôt sous format PDF.

Un exemplaire original sera remis au secrétariat greffe du Conseil de Prud'hommes compétent.

Enfin, conformément à l'article L. 2231-5-1 du Code du travail, le présent accord sera rendu public et versé dans une base de données nationale dans une version ne comportant pas les noms et prénoms des négociateurs et des signataires.

Fait à la Hague, en 7 exemplaires originaux, le 15 février 2021.

**Pour Orano Recyclage**

M. Pascal AUBRET, en qualité de Directeur Général

**Pour la CFDT**

Le Délégué Syndical Central

**Pour la CFE-CGC**

Le Délégué Syndical Central

**Pour la CGT**

Le Délégué Syndical Central

**Pour FO**

Le Délégué Syndical Central

**Pour SUD**

Le Délégué Syndical Central

**ANNEXE 1 : PROCES-VERBAL CONCERNANT LES NEGOCIATIONS EN MATIERE D'EGALITE DE REMUNERATION ENTRE HOMMES ET FEMMES**

Les parties soussignées attestent, au niveau du Groupe Orano, de négociations sérieuses et loyales dans le domaine de l'égalité professionnelle entre les Hommes et les Femmes et en particulier dans le domaine de l'égalité salariale et attestent leur accord pour que ce sujet soit traité au niveau du Groupe.

Il est rappelé à cet égard qu'un budget de 0,05% de la masse salariale du Groupe est consacré à l'égalité de rémunération en application de l'accord de groupe Orano du 18 avril 2019.

PROJET